L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureau : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI, 10 AVRIL 1890.

PETITES ANNONCES.

Académie française, espagnole et allemande (ci-devant de Delbeau) No 203 rue Canal.

Enseignement de la langue anglaise aux étrangers par une nouvelle méthode. Conversation. Pas de classes. Leçons particulières. Dumont et monsimart. 9 heures du matin à 9 heures du soir. 9 avril—

DEMANDES D'EMPLOI.

UNE personne de couleur, d'un âge mûr, pourvue de bonnes et de nombreuses recommandations, et habituée à voyager, offre ses services à une famille qui voudrait s'absenter de la Nouvelle-Orléans et aller soit au Nord soit en Europe. S'adresser par lettres aux initiales A R. au bureau de l'Abeille. 28 mars—1 mois

No 28,719.—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E.

Succession de Alexander Smith.

ATTENDU que Elizabeth P. Smith, femme divorcée de Alexander Smith, un résident de la ville et de l'Etat de New York, tutrice des enfants mineurs Magdalene Gedden—Velma Morse—Mattie Wissner et Maxwell Baldwin Smith, a demandé à cette Cour l'autorisation de prendre possession de, et de transférer de l'Etat de la Louisiane la propriété appartenant aux dits mineurs.

A ces fins la présente demande a été ordonnée par le présent tribunal à être reçue par le greffier de la Cour, et qu'avis public en soit donné par la publication de cet avis, les raisons pour lesquelles l'application de la dite tutrice ne serait pas accordée.

Nouvelle-Orléans, 2 avril 1890.

HUGUES LAVERGNE.

3 avril—3, 17—3 mai. Député-Greffier.

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Wladislas A. Kowalski.

COUR CIVILE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 29,848.—Division D.—Attendu que Mme Atanasie de Bouchel, veuve de Wladislas A. Kowalski a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Wladislas A. Kowalski, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'il en existe pour lesquelles le dit pétitionnaire ne devrait pas être nommé tel administrateur.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

10 avril—10,13,19

Succession de G. H. Sharboro et Carlo Bellette vs Ses Créanciers consolidée.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 27 114.—Division D. —Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'il en existe pour lesquelles le compte final présenté par John B. Vinet, administrateur public et administrateur de cette succession vacante, ne devrait pas être homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

E. A. LUMINAIS, Greffier.

8 avril—8 12 17

Succession de Zachary Taylor Heap.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

Les—No 29,431—Division C.

LES créanciers de la succession ci-dessus sont prévenus de se faire connaître et de présenter au compte de leurs réclamations respectives, ainsi que les titres sur lesquels elle s'appuient, au bureau de M. A. L. Tissot, avocat, No 52 rue Bienville. Les débiteurs de la dite succession sont invités à produire au même bureau ce à acquitter le montant de leur dette.

JAMES McG. HAP.

1er avril—1, 5, 10. Administrateur.

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 29,819 — Division E.—John B. Laliande vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que une requête des ordonnances de John B. Laliande a été présentée et lecture faite, Que une requête des ordonnances de John B. Laliande a été présentée et lecture faite, Que Mr. Henry Hero, Jr., notaire en son office, No 17 Commercial Place, LUNDI, le 28ème jour d'avril 1890, à 11 heures A. M., soit et est par le dit de retter et de déterminer le to pli les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles abandonnés de ce dit John B. Laliande, seront vendus, et de donner leurs raisons relativement à l'époque pour la collection des billets payables et échus et à échoir du dit John B. Laliande, lesquels ne peuvent être vendus avec autres meubles qu'autrement leur échéance.

Nouvelle-Orléans, 25 mars 1890.

[Signé] THOS. C. W. ELLIS, Juge.

Pour copie conforme:

JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

26 mars—30 avril 10 20

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,707.—Pat King vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire soit acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné et jugé par la présente que Mr. Fred. D. King, l'un de ses créanciers du dit insolvable soit nommé curateur de la dite succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'il en existe pour lesquelles le dit Fred. D. King ne devrait pas être nommé tel curateur.

Nouvelle-Orléans, 7 avril 1890.

Signé: ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:

JAS D. RANKIN, Député-Greffier.

8 avril—9 23—9 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,707.—Pat King vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire soit acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné et jugé par la présente que Mr. Fred. D. King, l'un de ses créanciers du dit insolvable soit nommé curateur de la dite succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'il en existe pour lesquelles le dit Fred. D. King ne devrait pas être nommé tel curateur.

Nouvelle-Orléans, 7 avril 1890.

Signé: ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:

JAS D. RANKIN, Député-Greffier.

8 avril—9 23—9 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 29,710.—John Rodgers vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire soit acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné et jugé par la présente que Mr. Fred. D. King, l'un de ses créanciers du dit insolvable soit nommé curateur de la dite succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'il en existe pour lesquelles le dit Fred. D. King ne devrait pas être nommé tel curateur.

Nouvelle-Orléans, 7 avril 1890.

Signé: ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:

JAS D. RANKIN, Député-Greffier.

8 avril—9 23—9 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 29,710.—John Rodgers vs. ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens du pétitionnaire soit acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers et il est ordonné et jugé par la présente que Mr. Fred. D. King, l'un de ses créanciers du dit insolvable soit nommé curateur de la dite succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'il en existe pour lesquelles le dit Fred. D. King ne devrait pas être nommé tel curateur.

Nouvelle-Orléans, 7 avril 1890.

Signé: ALBERT VOORHIES, Juge.

Pour copie conforme:

JAS D. RANKIN, Député-Greffier.

8 avril—9 23—9 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans.—No 29,776—Division D.—Rochester & Rodgers vs leurs créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession des biens des défendeurs de la raison commerciale de Rochester & Rodgers et de Jos. J. Rochester et de Joseph C. Rodgers, individuellement, soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné que les créanciers des dites créanciers soit convoqués et tenus de paraître devant Robert F. Upton, notaire à son bureau, dans la salle de Morris, coin de rue Bienville et Camp, en cette ville, le LUNDI 5me jour de mai 1890, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer au sujet de et de voter sur la remise de la décharge des pétitionnaires et sur toutes autres matières qui pourraient légalement être soumises devant une telle assemblée et pourraient être soumises devant une telle assemblée et pourraient être soumises devant une telle assemblée et pourraient